

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/789/2025 DU 24/12/2025 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1160/2018 DU 27/08/2018
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION DES MARCHES
PUBLICS POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LES ADMINISTRATIONS
ASSIMILEES.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n° 1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret n° 100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/049 du 27 avril 2022 portant modification du Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret N° 100/002 du 5 août 2025, portant Structure et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revue l'Ordonnance ministérielle N° 540/1160/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations publiques et les administrations assimilées,

ORDONNE :

Handwritten signature or mark.

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations publiques et les administrations assimilées.

Article 2 : Seuils de passation des marchés publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, et de services dont le montant prévisionnel est égal ou excède les seuils suivants :

- a. **Soixante millions de francs burundi (Bif 60.000.000) hors TVA pour les marchés de travaux** passés par :
 - ✓ L'Etat, les administrations personnalisées, les établissements publics, les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire les besoins d'intérêts général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité ;
 - ✓ Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'une personne morale de droit public, d'un établissement public et de toute société à participation financière majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
 - ✓ Les personnes de droit privé, ou des sociétés mixtes à participation privée majoritaire, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux ;
 - ✓ Les personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.
- b. **Trente millions de francs burundi (Bif 30.000.000) hors TVA pour les marchés de fournitures** passés par les Autorités Contractantes énumérées à l'article 1 ;
- c. **Vingt millions de francs burundi (Bif 20.000.000) hors TVA pour les marchés de services** passés par les Autorités Contractantes énumérées à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3 : Seuils de demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis à l'article 2, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, à au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et, en cas d'attribution du marché, indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant prévisionnel égal ou supérieur à :

- a. Cent vingt millions de francs burundi (Bif 120.000.000) hors TVA pour les marchés de travaux ;**
- b. Soixante-quinze millions de francs burundi (Bif 75.000.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures ;**
- c. Quarante millions francs burundi (Bif 40.000.000) hors TVA pour les marchés de Services.**

En dessous de ces seuils, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède au contrôle a posteriori à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 5 : Seuils de publication

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des marchés publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas, ainsi que par voie électronique dont entre autre le site web des marchés publics.

Les avis de pré-qualification font également l'objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques ou par appel d'offres visé à l'alinéa précédent.

Article 6 : Autorisation préalable de la limitation de la publication

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Font l'objet d'une publication limitée au plan national, les marchés dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à :

- a. Un milliard de francs burundi (Bif 1.000.000.000) hors TVA pour les Travaux ;**
- b. Sept cent millions de francs burundi (Bif 700.000.000) hors TVA pour les Fournitures ;**
- c. Cinquante millions de francs burundi (Bif 50.000.000) hors TVA pour les Services.**

Article 7 : Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8 : Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le *24/12*/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Alain Ndikumana
Dr. Alain NDIKUMANA

